

Cour d'appel
Versailles
Chambre 11
15 Octobre 2015
N° 13/02260

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80C

11e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 15 OCTOBRE 2015

R.G. N° 13/02260

EL/AZ

AFFAIRE :

Mme X.

C/

Me Hélène B. - Administrateur judiciaire de Association Y.

...

Z.

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 10 Avril 2013 par le Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de NANTERRE

Section : Activités diverses

N° RG : 11/00262

Copies exécutoires délivrées à :

Me Dominique R.

la SCP SCP Etienne B., Julien T.

Copies certifiées conformes délivrées à :

Mme X.

Me Hélène B. - Administrateur judiciaire de Association Y., Me SCP B. T. - Commissaire à
l'exécution du plan de Association Y., Me Marc S. - Commissaire à l'exécution du plan de
Association Y., Association Y., LE DEFENSEUR DES DROITS

Z.

copie : M L'AVOCAT PARQUET GENERAL

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame X.

Représentée par Me Dominique R., avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1291

APPELANTE

Me B. Hélène (SELARL FHB) - Administrateur judiciaire de Association Y.

Me SCP B. T. - Commissaire à l'exécution du plan de Association Y.

Me S. Marc - Commissaire à l'exécution du plan de Association Y.

Association Y.

Représenté par Me Etienne B. de la SCP SCP Etienne B., Julien T., avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0320

LE DEFENSEUR DES DROITS

Représentée par Me Myriam B., avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0869

INTIMEES

Z.

Représenté par Me Hubert M. DE F. de la SCP H. et Associés, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 98

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Septembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sylvie BOSI, Président et Monsieur Eric LEGRIS, Conseiller, chargés d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Sylvie BOSI, Président,

Madame Marie-Christine PLANTIN, Conseiller,

Monsieur Eric LEGRIS, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Claudine AUBERT,

Vu le jugement rendu contradictoirement le 10 avril 2013 par le conseil de prud'hommes de Nanterre dans l'instance opposant Madame X. à Y. qui a :

- mis hors de cause le Z.,

- dit que la rupture du contrat de travail dont Madame X. avait pris l'initiative, produit les effets d'un licenciement nul,

- condamné en conséquence l'association Y. au paiement des sommes suivantes :

3.369,36 euro à titre d'indemnité compensatrice de préavis avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2012

336,93 euro à titre de congés payés sur préavis avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2012

2.527,02 euro à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2012

31,18 euro à titre de rappel de salaire pour les 3 heures avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

3,11 euro à titre de congés payés afférents avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

363,78 euro brut à titre de rappel de salaire du 20 au 24 décembre 2010 avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

36,37 euro à titre de congés payés afférents avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

73,92 euro à titre de rappel de salaire du 30 septembre 2011 avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

7,39 euro à titre de congés payés afférents,

20.215,68 euro à titre d'indemnité pour violation du statut protecteur, avec intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2013;

10.108,08 euro à titre d'indemnité pour rupture illicite, avec intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2013;

900 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2013;

- débouté Madame X. de ses demandes plus amples ou contraires,

- débouté Y. de sa demande reconventionnelle.

Vu la déclaration d'appel faite au nom de Madame X. par son conseil par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 30 avril 2013.

Vu la déclaration d'appel faite au nom de l'association Y. et au nom de Maître Marc S., commissaire à l'exécution du plan de l'association, par leur conseil par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 6 mai 2013.

Vu l'ordonnance de la cour d'appel de Versailles en date du 13 juin 2014 joignant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les procédures inscrites au répertoire général sous les numéros 13/02128 et 13/02260 et disant qu'elles seront suivies sous le numéro 13/02260.

Vu la transmission du dossier au ministère public le 07 juillet 2014 ;

Vu les conclusions écrites déposées au nom de Madame X. et développées oralement à l'audience par son avocat qui demande de :

- confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Nanterre du 10 avril 2013 en ce qu'il a :

- DIT Madame X. recevable et bien fondée en son action

- ANNULE les sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement du 18 janvier 2010

- Avertissement du 05 octobre 2009

- Mise à pied disciplinaire du 10 décembre 2010

- Mise à pied disciplinaire du 20 octobre 2011

- Dit que la rupture du contrat de travail dont Madame X. avait pris l'initiative doit produire les effets d'un licenciement nul,

- condamné l'association Y. au paiement des sommes suivantes :

3.369,36 euro à titre d'indemnité compensatrice de préavis avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2012

336,93 euro à titre de congés payés sur préavis avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2012

2.527,02 euro à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2012

31,18 euro à titre de rappel de salaire pour les 3 heures avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

3,11 euro à titre de congés payés afférents avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

363,78 euro brut à titre de rappel de salaire du 20 au 24 décembre 2010 avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

36,37 euro à titre de congés payés afférents avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

73,92 euro à titre de rappel de salaire du 30 septembre 2011 avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011

- Et STATUANT A NOUVEAU et y ajoutant, de condamner Y. à verser à Madame X. les sommes suivantes :

- 9.293,46 euro euros à titre de prime de treizième mois de 2006 à 2011

- 929,34 euro à titre de congés payés afférents

- 20.215,68 euro à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale

- 20.215,68 euro à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral

- 57.277,76 euro à titre d'indemnité pour violation du statut protecteur

- 30.324,24euro à titre d'indemnité pour nullité du licenciement ;

- 2.500 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Et délivrer les documents suivants :

- Attestation pôle emploi conforme à la décision
- Bulletins de salaires conformes
- Les entiers dépens de l'instance

Vu les conclusions écrites déposées au nom de Y. et développées oralement par son avocat pour entendre :

- ordonner la jonction des affaires enregistrées sous les numéros 13/02128 et 13/02260
- débouter Madame X. de l'intégralité de ses demandes,
- condamner Madame X. à lui payer la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le conseil de Maître Hélène B., es-qualité d'administrateur judiciaire de l'association Y. et de Maître Marc S., commissaire à l'exécution du plan de l'association entendu, indiquant ne pas former de demandes, eu égard à la situation in bonis de l'employeur.

Vu les conclusions écrites déposées au nom de Z. et développées oralement par son avocat pour entendre :

- confirmer le jugement qui a mis hors de cause Z.,
- subsidiairement, mettre hors de cause Z. s'agissant des frais irrépétibles, fixer l'éventuelle créance allouée au salarié au passif de la société, et dire que le Z. ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L 3253-6, L 3253-8 et suivants du code du travail que dans les termes et conditions légales,
- en tout état de cause, dire que l'obligation du Z. de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement.

Vu les observations du Défenseur des droits, considérant que Madame X. a été victime d'un harcèlement moral en lien avec ses activités syndicales et que la rupture du contrat de travail doit produire les effets d'un licenciement nul.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

SUR CE,

Considérant que par ordonnance de la cour d'appel de Versailles en date du 13 juin 2014 ont été jointes, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les procédures inscrites au répertoire général sous les numéros 13/02128 et 13/02260, désormais suivies sous le numéro 13/02260 ;

Considérant que Madame X. a été engagée par l'association Y., occupant au moins onze salariés, le 27 mars 2006 dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, en qualité de standardiste-réceptionniste-conseillère de vente, puis engagée le 27 mars 2007, en qualité de conseillère de vente, moyennant une rémunération mensuelle brute de 1498 euros ; elle s'est portée candidate le 19 novembre 2008 au poste de chargée de développement. Elle a fait l'objet d'un avertissement le 5 octobre 2009, a été en arrêt de travail pour syndrome dépressif du 8 au 18 octobre 2009, et a contesté l'avertissement par courrier le 22 octobre 2009. Elle se présente le 4 janvier 2010 aux élections de délégué du personnel devant se dérouler les 18 janvier et 5 février. Elle fait l'objet d'un second avertissement le 18 janvier 2010. La direction générale annule, le 21 janvier 2010, le scrutin du premier tour, puis revient sur cette annulation ; Madame X. est élue déléguée du personnel pour un mandat de quatre ans. Elle conteste son second avertissement par courrier du 28 janvier 2010, puis écrit le 8 février 2010 à l'inspection du travail. Elle se plaint d'agissements auprès de son employeur par courriel du 4 mars 2010 et est en arrêt de travail pour harcèlement au travail du 13 au 21 février 2010. Elle est désignée déléguée syndicale le 18 mars 2010 par le syndicat Force ouvrière. A la demande du syndicat Force ouvrière, le tribunal de grande instance de Nanterre, en sa formation de référé, suspend le 14 septembre 2010 la procédure de licenciement économique mise en place par l'association Y.. Madame X. écrit le 4 octobre 2010 à ses collègues pour les informer de la décision du tribunal. Elle mise à pied à titre conservatoire par courrier du 5 octobre 2010, avec intervention des forces de l'ordre pour lui faire quitter l'entreprise. L'inspecteur du travail décide, par courrier du 29 octobre 2010, de ne pas autoriser le licenciement. L'association forme un recours hiérarchique auprès du ministre. Le ministre du Travail décide le 7 avril 2011, que le premier licenciement est refusé. Madame X. est en arrêt de travail du 1er au 7 février 2011. Elle mise à pied à titre conservatoire par courrier du 3 février 2011. L'inspecteur du travail décide le 13 avril 2011 de refuser la deuxième demande d'autorisation de procéder au licenciement de Madame X.. Après entretien préalable du 12 octobre, Madame X. fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire de cinq jours. Le ministre du Travail confirme, le 20 octobre 2011, le second refus de l'inspecteur du travail. Madame X. est arrêt de travail pour asthénie du 31 octobre au 13 novembre 2011. Elle mise à pied à titre conservatoire par courrier du 9 décembre 2011. L'association Y. demande à l'inspection du travail, par courrier du 9 janvier 2012, l'autorisation de la licencier. Le 20

février 2012, l'inspecteur du travail refuse la troisième demande d'autorisation de procéder au licenciement pour faute de Madame X.. La salariée est en arrêt de travail du 28 février 2012 au 9 mars 2012 pour syndrome anxieux et du 10 mars au 9 avril 2012 pour asthénie. Elle prend acte de la rupture de son contrat de travail le 3 avril 2012.

Considérant qu'est produit un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 6 février 2015 modifiant le plan de redressement judiciaire par voie de continuation de l'association Y. arrêté par jugement du 16 novembre 2012.

1/ Sur les sanctions disciplinaires :

Considérant que l'article L 1333-1 du code du travail prévoit qu'en cas de litige, relatif à une sanction disciplinaire, la juridiction prud'homale apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salariés sont de nature à justifier une sanction ; l'employeur fournit au conseil de prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction ; au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, la juridiction prud'homale forme sa conviction; si un doute subsiste, il profite au salarié ;

Considérant que le conseil de prud'hommes a justement retenu, pour l'annuler, que l'avertissement du 5 octobre 2009 était dépourvu de motif et que Y. concentre ses critiques en instance d'appel sur les avertissements et mises à pied ultérieurs de Madame X. ;

Qu'au titre de l'avertissement du 18 janvier 2010, la Y. fait valoir ne pas critiquer la participation de Madame X. aux opérations de vote ou à leur contrôle, tout en lui reprochant de ne pas avoir été présente sur son poste de travail ;

Considérant cependant que dès lors qu'en application de l'article L 67 du code électoral

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après', Madame X. était en droit, après avoir prévenu son employeur, de se rendre au bureau de vote et d'assister au déroulement de l'ensemble du déroulement des opérations de vote ;

Que la salariée étant présente dans l'entreprise, son employeur ne pouvait au surplus opérer une retenue de salaire pour les 3 heures correspondantes ;

Qu'il y donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a annulé l'avertissement du 18 janvier 2010 et condamné la Y. à payer à Madame X. ces trois heures de salaire, soit la

somme de 31,18 euros brut, avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 10 février 2011 ;

Considérant que la mise à pied disciplinaire datée du 10 décembre 2010 vise notamment un comportement et des propos fautifs en date du 16 novembre 2010 ;

Considérant toutefois que les seules pièces produites par la Y. apparaissent insuffisantes à démontrer, sans que ne subsiste de doute, les agissements fautifs reprochés à cette date à la salariée, étant observé que dès le 24 novembre Madame X. dénonçait à l'inverse dans le cadre d'un droit d'alerte les agissements qu'elle alléguait à l'encontre de Mesdames U. et S. ;

Que, de même, en l'état des pièces produites et de la justification de l'envoi de la fiche de liaison afférente à une inscription ASE (Aide sociale à l'enfance), le refus d'exécution du travail demandé à la salariée n'est pas suffisamment établi,

Que l'annulation de la mise à pied du 10 décembre 2010 ainsi que la condamnation de la Y. à payer à Madame X. un rappel de salaire correspondant à la retenue de salaire seront par suite également confirmées ;

Considérant qu'au vu des versions contradictoires fournies par les parties et explications de Madame X., qui indique avoir sollicité des informations supplémentaires, l'interprétation du comportement de la salariée dans le traitement d'une demande particulière d'un client demeure équivoque ; qu'en outre, alors que la Y. indique que 'peu' de rapports d'activité hebdomadaire ont été remplis par Madame X., le cahier des procédures de la Y. ne fait pas mention du rapport d'activité ; qu'enfin le refus de changement de bureau reproché renvoie plus largement à la définition du poste occupé ;

Que dans ces conditions, le jugement entrepris sera encore confirmé en ce qu'il a annulé la mise à pied du 20 octobre 2011 et condamné la Y. à payer à Madame X. un rappel de salaire correspondant à la retenue de salaire.

2/ Sur la requalification de la prise d'acte :

Considérant que lorsqu'un salarié titulaire d'un mandat électif ou de représentation prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur lorsque les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, les effets d'une démission ;

Que l'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture ne fixe pas les limites du litige et qu'il convient d'examiner les manquements de l'employeur invoqués par le salarié même si celui-ci

ne les a pas mentionnés dans cet écrit ;

Qu'en l'espèce Madame X. reproche à son employeur un comportement fautif de son employeur résultant tout à la fois de différentes sanctions injustifiées, différentes tentatives de licenciement, une discrimination syndicale ainsi qu'un harcèlement moral ;

Que par principe, en matière de prise d'acte de la rupture du contrat de travail, la charge de la preuve des faits allégués pèse sur le salarié ;

Que pour les motifs susvisés, les sanctions disciplinaires prononcées ont été annulées ;

Que celles-ci ont parfois été accompagnées de retenues sur salaires ;

Que, notamment, le refus de payer les trois heures de salaire déduites de la journée du 18 janvier 2010, alors au surplus que l'inspecteur du travail lui avait conseillé 'de prendre le cas échéant les mesures nécessaires permettant d'aboutir au règlement du litige', constitue un manquement caractérisé de l'employeur à l'exécution de bonne foi du contrat de travail ;

Considérant que l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1152-1 du code du travail aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1154-1 du code du travail, lorsque le salarié établit la matérialité des faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs, étrangers à tout harcèlement ;

Considérant que les sanctions disciplinaires susévoquées ne sauraient à elles seules et par elles-mêmes, suffire à constituer un harcèlement moral, mais peuvent s'intégrer dans un ensemble d'éléments ayant pour objet ou pour effet de déstabiliser le salarié,

Qu'en l'espèce ces sanctions disciplinaires injustifiées ont été multiples ; qu'en particulier, deux mises à pied postérieures à l'élection de Madame X. en qualité de déléguée du personnel

l'ont contrainte à s'adresser à de multiples reprises à l'inspection du travail afin de pouvoir exercer ses fonctions ;

Que si l'échec d'une demande de licenciement devant l'inspecteur du travail ne suffit pas en elle-même, en l'absence de précision sur les circonstances qui ont commandé son enclenchement et son rejet, à constituer un fait de harcèlement, en revanche, les demandes réitérées de licenciement et refusées par l'inspecteur du travail comme étant fondées sur des griefs insuffisants suffisent à caractériser le harcèlement moral ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les trois procédures de licenciement initiées par la Y. se sont soldées par autant de refus de l'administration du travail ;

Qu'alors que la Y. critique les conclusions retenues par l'inspection du travail, force est de constater d'une part que l'inspecteur du travail a effectué une enquête contradictoire et d'autre part que les refus opposés ont été confirmés par le ministre du travail ;

Qu'ainsi que l'a relevé le conseil de prud'hommes, Madame X. a été contrainte de s'adresser à de multiples reprises à l'administration du travail afin de pouvoir exercer ses fonctions de déléguée du personnel ;

Qu'il apparaît que la dégradation de l'état de santé fait suite aux différents rencontrés sur son lieu de travail et/ou aux sanctions infligées par son employeur, qu'ainsi Madame X. a été arrêtée du 13 au 21 février 2010, immédiatement après son élection de déléguée du personnel et à la suite d'une altercation avec sa supérieure hiérarchique, puis du 31 octobre au 13 novembre 2011, suite à sa mise à pied à titre disciplinaire du 20 octobre 2011 et du 28 février 2012 au 9 avril 2012 pour syndrome anxieux et asthénie ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments justifie de confirmer le jugement critiqué en ce qu'il a considéré que le harcèlement moral était caractérisé à l'encontre de la salariée.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1132-1 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap ;

Que l'article L. 1134-1 du même code dispose qu'en cas de litige relatif à l'application du texte précédent, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte et il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, le juge formant sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ;

Qu'en l'espèce Madame X. a sollicité une promotion interne au poste de coordinatrice au service des ventes ;

Que la Y. ne justifie pas suffisamment que sa décision de refus d'affecter Madame X. à ce poste ait été fondé sur des éléments objectifs communiqués à la candidate, alors que celle-ci justifie de son expérience et de l'adéquation de son profil professionnel avec le poste offert, ce qui est conforté par le témoignage de Madame H., qui souligne en outre que l'entretien de refus a eu lieu au lendemain du premier tour des élections aux fonctions de délégué du personnel ;

Que le jugement entrepris sera par suite également confirmé en ce qu'il a retenu la discrimination à l'encontre de Madame X..

Considérant, eu égard à l'ensemble de ces éléments, que la rupture du contrat de travail dont Madame X. a pris acte produit les effets d'un licenciement nul.

3/ Sur les conséquences financières de la requalification de la prise d'acte et les autres demandes indemnitaires :

Considérant qu'il résulte des articles L. 1442-19, L. 2411-22 et L. 1235-3 du code du travail que le salarié protégé, qui ne demande pas la poursuite de son contrat de travail illégalement rompu, a le droit d'obtenir, d'une part, au titre de la méconnaissance du statut protecteur, le montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et l'expiration de la période de protection dans la limite de la durée de protection accordée aux représentants du personnel et, d'autre part, non seulement les indemnités de rupture, mais une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail ;

Que l'indemnité au titre du statut protecteur a un caractère forfaitaire ;

Qu'en l'espèce Madame X. a été élue déléguée du personnel le 5 février 2010 puis désignée déléguée syndicale le 18 mars 2010,

Que compte tenu de la durée de quatre ans de son mandat de déléguée du personnel et de la protection accordée 12 mois après le mandat de déléguée syndicale en application de l'article L 2411-3 du code du travail, Madame X. a bénéficié du statut de salarié protégé jusqu'au 5 février 2014 ;

Qu'en cause d'appel, Madame X. porte sa demande à ce titre la somme totale de 57.277,76 euros, correspondant à 34 mois de salaire d'un montant de 1.684,64 euros ;

Qu'il y a lieu, sur le fondement des articles susvisés, étant rappelé que la rupture du contrat de travail dont Madame X. a pris acte produit les effets d'un licenciement nul, de faire droit à la demande ainsi réévaluée, infirmant par suite sur ce point en son quantum le jugement entrepris ;

Qu'en application de l'article L. 1235-3 susvisé du code du travail, la somme de 10.108,08 euros sera allouée à Madame X., avec intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2013 ;

Que l'employeur est également tenu de verser l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents,

Que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a alloué à la salariée les sommes respectives de 3.369,36 euros et 336,93 euros ces chefs, ainsi que la somme de 2.527,02 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, le tout avec adjonction des intérêts au taux légal à compter du 3 avril 2012;

Considérant que Madame X. réclame des dommages et intérêts à hauteur de 12 mois de salaire tant en réparation des préjudices résultant de faits de harcèlement moral et d'un même montant en réparation des faits de discrimination ;

Qu'il y a lieu de lui allouer la même somme de 5.000 euros en réparation de chacun des préjudices, distincts, consécutifs à ces faits avérés, infirmant sur ce point le premier jugement;

Considérant que pour qu'une pratique d'entreprise acquière la valeur contraignante d'un usage, dont les salariés pourraient se prévaloir, il est nécessaire que la pratique soit à la fois constante, générale et fixe ;

Que la Y. indique qu'à raison d'une situation économique difficile, la précédente direction avait décidé de ne plus accorder de prime de treizième mois aux nouveaux arrivants, seuls les salariés anciens bénéficiant de cette prime qui s'analyse en un avantage acquis ;

Qu'en l'état des éléments produits, Madame X. sera déboutée de sa demande formée de ce chef ;

Considérant que pour pouvoir prétendre au paiement d'une journée de délégation exceptionnelle, il appartient à la déléguée syndicale de justifier de circonstances exceptionnelles, en application de l'article L.2143-13 du code du travail ;

Qu'en l'espèce, Madame X., sur laquelle pèse la charge de cette preuve, ne justifie pas suffisamment de telles circonstances pour la journée du 30 septembre 2011 ;

Qu'elle sera par suite déboutée de ce chef de demande, le jugement entrepris étant infirmé sur ce point ;

4/ Sur l'intervention de Z. :

Considérant que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail est intervenue le 03 avril 2012 ;

Considérant qu'est produit un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 6 février 2015 modifiant le plan de redressement judiciaire de l'association Y. arrêté par jugement du 16 novembre 2012 ;

Considérant que la garantie de Z. s'applique pour les créances indemnitaires découlant de la rupture du contrat de travail et les sommes dues en exécution de ce contrat antérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire ;

Que ces sommes restent soumises, même après le plan de redressement au régime de la procédure collective et que la garantie de Z. s'applique dans les principes énoncés aux articles L. 3253-6 et suivants du code du travail ;

Que l'indemnité pour frais irrépétibles de procédure est exclue ;

Que dans ces conditions le présent arrêt sera opposable à Z. ;

Que cet organisme ne devra faire l'avance de la somme représentant les créances garanties que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à son paiement ;

5/ Sur les autres demandes

Considérant que l'équité commande de faire droit à l'indemnité pour frais irrépétibles de procédure présentée par Madame X. dans la limite de 1.500 euros ;

Considérant que Y. qui succombe pour l'essentiel à l'action sera déboutée en sa demande d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure et condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement

Rappelle que par ordonnance de la cour d'appel de Versailles en date du 13 juin 2014 ont été jointes et suivies sous le numéro 13/02260, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les procédures inscrites au répertoire général sous les numéros 13/02128 et 13/02260,

- Confirme le jugement entrepris, y compris en ce qu'il a annulé les sanctions disciplinaires contestées par la salariée (avertissement du 18 janvier 2010, avertissement du 05 octobre 2009,

mise à pied disciplinaire du 10 décembre 2010, mise à pied disciplinaire du 20 octobre 2011), sauf en ses dispositions sur l'indemnité pour violation du statut protecteur et sur les dommages et intérêts pour discrimination syndicale et harcèlement moral,

- Statuant de nouveau et y ajoutant :

Débouté Madame X. de sa demande à titre de prime de treizième mois de 2006 à 2011 et de congés payés afférents,

Condamne Y. à payer à Madame X. les sommes suivantes :

- 57.277,76 euros à titre d'indemnité pour violation du statut protecteur,

- 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale,

- 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral,

- 1.500 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure,

Enjoint à Y. de remettre à Madame X. dans le mois suivant la signification du présent arrêt une attestation pôle emploi et des bulletins de salaire conformes,

Dit que le présent arrêt sera opposable à Z. dans la limite des articles L.3253-6 et suivants du code du travail,

Met hors de cause Z. pour l'indemnité pour frais irrépétibles de procédure,

Déboute les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne Y. aux dépens.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'art 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Sylvie BOSI, Président, et par Madame Claudine AUBERT, Greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT